

des îles Tuamotu pour l'année 1876, s'élevant à la somme de vingt-trois mille seize francs, ainsi répartie :

Contribution personnelle.....	1,120 fr.
Contribution mobilière.....	246 »
Pour les patentes.	21,650 »
Total.....	<u>23,016 fr.</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 76. — ARRÊTÉ du 24 mars 1876 portant prélèvement de la somme de 25,000 francs sur les fonds de la caisse de réserve pour subvenir à l'insuffisance des recettes de l'Exercice 1875.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des recettes du service Local pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1875;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un prélèvement de la somme de *vingt-cinq mille francs* sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve pour subvenir à l'insuffisance des recettes de l'Exercice 1875.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.